

Protection contre le licenciement : le salarié est protégé dès le moment où il informe son employeur de la prise du congé et jusqu'à **5 mois après l'accouchement**. Tout licenciement durant cette période doit être justifié par des motifs indépendants du congé, sous peine de devoir verser une indemnité équivalente à **six mois de salaire brut**.

En cas de contrat de travail temporaire (par exemple contrat intérimaire ou CDD), le salarié est protégé contre le non-renouvellement en raison de la naissance de l'enfant (en cas de non-renouvellement le salarié est en droit d'en demander les motifs).

En cas de non-renouvellement du contrat lié à la naissance, si l'employeur ne prouve pas que la décision est étrangère à cet événement, il doit verser une indemnité forfaitaire équivalente à 3 mois de salaire brut).

Congé parental

Les personnes travaillant en Belgique peuvent prendre un congé parental pour s'occuper de leur enfant, selon les règles belges. Il faut pour cela avoir au moins 12 mois d'ancienneté chez l'employeur.

Ce droit comprend quatre options : quatre mois complets, huit mois à mi-temps, vingt mois à 1/5^e temps, ou quarante mois à 1/10^e temps (la dernière option nécessite l'accord de l'employeur).

Le congé peut être fractionné et combiné entre ces formules.

L'ONEM verse une allocation forfaitaire pendant la durée choisie ; l'employeur n'est pas tenu de maintenir le salaire.

Avertir son employeur : le congé parental doit être demandé **2 à 3 mois à l'avance**, par lettre recommandée ou remise en main propre. Le courrier doit préciser les **dates de début et de fin**.

L'employeur peut accepter un délai plus court. Une **preuve du lien parental** (attestation de naissance, etc.) doit être fournie au plus tard au moment où le congé commence.

L'employeur peut, dans le mois qui suit la demande de congé parental, en demander le report si la prise de ce congé pendant la période demandée perturbe **gravement le bon fonctionnement de l'entreprise**.

Le report est de maximum six mois.

Allocation d'interruption : une allocation est versée par l'ONEM sur demande. Son montant varie en fonction de la forme de congé parental choisie.

Protection contre le licenciement : le bénéficiaire du congé parental est protégé du licenciement dès la demande et jusqu'à trois mois après le retour au travail.

Tout licenciement durant cette période doit être justifié par des motifs indépendants du congé, sous peine de devoir verser une indemnité équivalente à **six mois de salaire brut**.

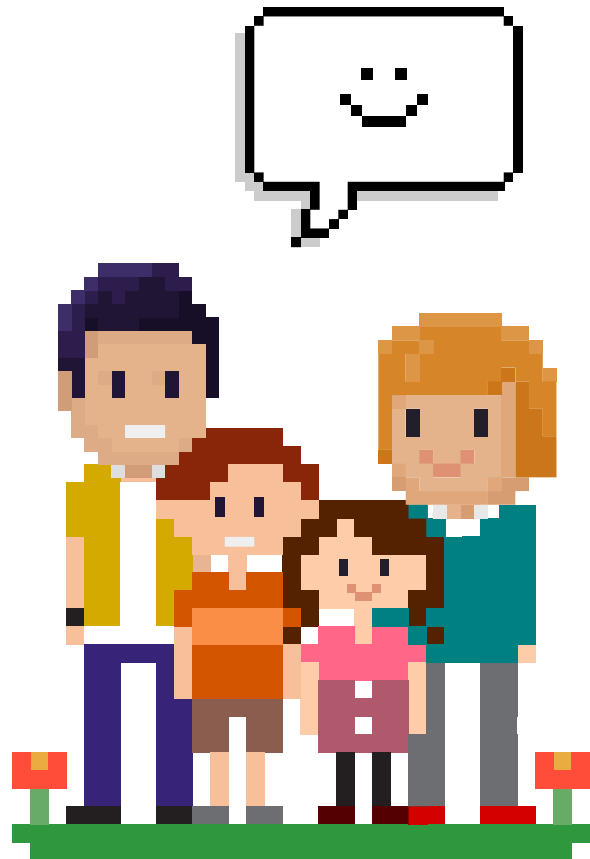
Enfant malade – droits du parent

En Belgique, il n'existe pas de congé pour enfant malade à proprement parler. En revanche, si votre enfant est malade ou accidenté, vous pouvez bénéficier de **congés pour raisons impérieuses**.

Le congé pour raisons impérieuses peut être pris pour tout **événement imprévisible et indépendant du travail**, nécessitant l'**intervention urgente du travailleur**.

La durée de ce congé est de **10 jours par an** au total, quel que soit le nombre d'enfant. Il n'y a pas de limite d'âge de l'enfant fixée par les textes.

Ce congé n'est pas rémunéré mais permet de justifier votre absence au travail.





EURES est un réseau européen créé en 1993 par la Commission européenne avec l'objectif de favoriser la libre circulation et la mobilité dans l'Espace économique européen.
<https://ec.europa.eu/eures>



Conduite du projet et rédaction
CRD EURES / FRONTALIERS Grand Est
11, Rue Claude Chappe
57070 Metz Technopôle
Tél. : +33 (0)3 87 20 40 91
contact@frontaliers-grandest.eu
<https://frontaliers-grandest.eu>





Dépôt légal
ISBN : 978-2-38432-059-2
EAN : 9782384320592
Septembre 2025

Avec le soutien financier de la Région Grand Est et de la Commission européenne



Cofinancé par l'Union européenne







ALLOCATIONS ET CONGÉS FAMILIAUX EN BELGIQUE









Les activités EURES bénéficient du soutien financier de la Commission européenne.

Cette fiche est cofinancée par l'Union européenne et la Région Grand Est. Les points de vue et les opinions exprimés sont toutefois ceux de l'auteur ou des auteurs uniquement et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Union européenne ou de la Région Grand Est. Ni l'Union européenne, ni la Région Grand Est ne peuvent en être tenues pour responsables.



Cofinancé par
l'Union européenne



Pour tout approfondissement ou toute question particulière, n'hésitez pas à contacter notre service juridique à l'adresse : juridique@frontaliers-grandest.eu.

Toutes les informations contenues dans cette fiche ont uniquement une portée générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique.

Elles ont une valeur informative et ne peuvent donc être considérées comme des documents faisant juridiquement foi.

Elles ne créent dès lors aucun droit ou obligation autre que ceux qui découlent des textes juridiques nationaux légalement adoptés et publiés ; seuls ces derniers font foi.

Les informations communiquées n'engagent pas la responsabilité du CRD EURES/Frontaliers Grand Est et de ses financeurs.

Bien que notre objectif soit de diffuser des informations actualisées et exactes, nous ne pouvons en garantir le résultat, les sujets traités faisant l'objet de modifications légales et réglementaires fréquentes.

Toute reproduction / impression intégrale ou partielle de ce document sans l'autorisation de Frontaliers Grand Est est strictement interdite.

Vous travaillez en Belgique et vivez en France ?

En tant que parent frontalier, vous avez droit à des aides financières et à des congés spécifiques pour accueillir un enfant, l'élever ou faire face aux imprévus du quotidien.

Ce dépliant vous guide pas à pas : allocations familiales, montants à jour, congés de maternité, de naissance, parental ou pour enfant malade... Vous y trouverez aussi des réponses adaptées à des situations particulières (garde partagée, familles recomposées, travail à temps partiel, etc.).

Un outil clair pour mieux comprendre vos droits et faire valoir ceux de votre famille.



Allocations familiales

Règles juridiques frontalières

Si vous êtes frontalier résidant en France et que vous travaillez en Belgique, vous ouvrez droit aux allocations familiales belge. Dans des situations transfrontalières il faut cependant **déterminer le pays prioritaire pour le versement des allocations familiales**.

> Qu'est-ce que cela signifie ? Vous ne pouvez pas percevoir 100% des allocations françaises et 100% des allocations familiales belges.

> Un des pays est prioritaire et l'autre pays peut vous verser un **complément différentiel** : Il s'agit de l'**éventuel surplus d'allocations qu'a à vous payer le deuxième pays. Il sera calculé par rapport au montant versé par le pays prioritaire**.

Définir le pays prioritaire

1. **Priorité est donnée aux allocations belges** si les deux parents travaillent uniquement en Belgique.
2. **En cas de résidence en France des enfants et de travail en France de l'un des parents (ou allocations chômage ou indemnité maladie)**, c'est la France qui est prioritaire pour le versement des allocations familiales.
3. **Famille recomposée ?** Il faut obtenir l'analyse des deux caisses pour savoir si vous formez un nouveau foyer recomposé ou s'il faut prendre en compte la situation professionnelle de l'autre parent de votre enfant.
4. **Parents séparés ?** En Belgique les allocations familiales sont versées en priorité à la mère en cas de coparentalité (quand les parents sont séparés mais bénéficiaires de l'autorité parentale). Pour un autre mode d'organisation il faut vous rapprocher de votre caisse, en fournissant lorsque possible le jugement d'organisation de la garde ou la convention de séparation par exemple.
5. **Parents frontaliers dans deux pays différents** : le pays de travail versant les allocations les plus hautes est prioritaire pour le versement des allocations. Le second pays de travail ne vous versera pas d'allocations. Un troisième dossier devra être ouvert auprès de la CAF.



Démarches

Vous devez ouvrir un dossier auprès d'une caisse belge **de votre choix** et de la CAF.

En Belgique, vous devrez vous rapprocher de l'organisme de contact compétent **en fonction de votre lieu de travail** :

> Wallonie : Famiwal (caisse publique) <https://www.famiwal.be/?redirect=0>

> Flandre : Caisse publique FONS <https://www.fons.be/contact>

> Bruxelles : Famiris <https://famiris.brussels/fr/contact/>

> Communauté germanophone : Ostbelgien <https://www.ostbelgienfamilie.be/desktopdefault.aspx/tabid-5899/>

> Ou un organisme privé (comme Infino, Kidslife, Parentia, Camille, etc.)

Dans le pays qui n'est pas prioritaire vous devez fournir :

> Un formulaire E411 ou une attestation de paiement annuel ou semestriel de la caisse prioritaire.

> Un formulaire de demande d'allocation familiales.

> Un formulaire E401 „Demande de composition de ménage“ à remplir par le travailleur et par sa mairie.

> Un extrait de l'acte de naissance du ou des enfants bénéficiaires et, le cas échéant, de la personne à laquelle les prestations familiales doivent être versées.

> Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Montants (Wallonie, juin 2025)

Prime de naissance/adoption

Même si l'un des parents travaille en Belgique, c'est la France qui est compétente pour le versement de la prime naissance. Ici il n'y a **aucun complément différentiel**.

Allocations de base mensuelles

En Belgique les allocations familiales sont indexées.

À chaque passage d'index (en fonction de la situation économique) ces montants augmentent. Vérifiez toujours les montants auprès de votre caisse !

Date de naissance de l'enfant	Rang de l'enfant / Tranche d'âge	Montant mensuel
Avant le 1 ^{er} janvier 2020	1 ^{er} enfant	119,12€
	2 ^e enfant	220,41€
	3 ^e enfant et suivants	329,08€
Depuis le 1 ^{er} janvier 2020	De 0 à 17 ans	192,73€
	De 18 à 24 ans	205,16€

Suppléments d'âge

Un supplémentant d'âge mensuel est ajouté tous les mois d'office aux allocations familiales.

Enfants nés avant le 1 ^{er} Janvier 2020			
	de 6 à 11 ans inclus	de 12 à 17 ans inclus	de 18 à 24 ans inclus
1 ^{er} enfants (sans supplément)	20,75€	31,60€	36,42€
Enfants suivants et/ou avec supplément	41,38€	63,23€	80,40€
Attention : les suppléments ne s'additionnent pas.			

Enfants nés à partir du 1 ^{er} Janvier 2020
À partir du 1 ^{er} Janvier 2020, le supplément d'âge mensuel ne s'applique plus pour tous les enfants nés après cette date.

D'autres suppléments existent en Belgique (famille monoparentale, famille nombreuse, situation de longue maladie, etc.).

Enfants majeurs

Les allocations familiales sont versées automatiquement jusqu'à 18 ans, puis sous conditions jusqu'à 25 ans.

Pour les jeunes nés après 2001, le droit est automatique jusqu'à 21 ans. Ensuite, il faut être étudiant, en formation reconnue ou en stage d'insertion (Forem).

Un formulaire est envoyé à 21 ans pour vérifier la situation. N'hésitez pas à vous rapprocher de votre caisse pour étudier la situation précise de votre enfant majeur.

Le jeune ne doit pas travailler plus de 240 heures par trimestre. Les études à l'étranger sont possibles si elles sont reconnues. Le droit prend fin au plus tard le mois des 25 ans.

Contacts utiles

> Frontaliers Grand Est - Metz / Charleville
Tél. : +33 3 87 20 40 91 · juridique@frontaliers-grandest.eu

> Famiwal (caisse publique) - Wallonie
Libramont Tél. : 0035261242810 / Arlon Tél. : 003263430030
<https://www.famiwal.be/contact>



Congés familiaux

Congé maternité

En Belgique, le congé de maternité dure 15 semaines (ou de 17 à 19 en cas de naissance multiple), dont minimum 1 semaine avant et 9 semaines après l'accouchement sont obligatoires.

Le congé prénatal se compose de maximum 6 semaines (8 en cas de naissances multiples).

Il faut avertir son employeur et introduire une demande d'indemnisation auprès de sa mutuelle belge.

Il est conseillé d'envoyer le certificat médical à l'employeur par lettre recommandée ou de lui remettre le certificat médical en lui demandant un accusé de réception.

Ce certificat indiquant la date présumée d'accouchement doit être remis au plus tard sept semaines avant cette date (9 en cas de naissance multiple).

Pendant cette période, la travailleuse est protégée contre le licenciement, sauf faute grave ou raisons économiques majeures dûment justifiées.

Vous pouvez également vous absenter du travail pour vos rendez-vous obligatoires de suivi de grossesse (en prévenant l'employeur).

Malade dans les six semaines avant l'accouchement (période prénatale) ? La maladie ne réduit plus automatiquement le congé maternité, les jours de congé maternité peuvent être reportés sur la période postnatale.

> Vous débutez un travail en Belgique et vous êtes enceinte ? Il vous faudra peut-être demander un formulaire E104 à la CPAM et le transmettre ensuite à votre mutualité. Ce formulaire certifie vos périodes d'assurance en France pour ouvrir droits aux prestations maternité en Belgique, vous permettant de compléter s'il vous est dit que vous n'avez pas assez travaillé en Belgique.

Congé de naissance (ex. congé de paternité)

Pour les personnes travaillant en Belgique, le congé de naissance est de **20 jours**, que le père ou coparent peut prendre dans les **4 mois** suivant la naissance (le jour de l'accouchement marque le premier jour de cette période de 4 mois).

Les **3 premiers jours** sont payés à **100 %** par l'employeur, les suivants (jusqu'à 17 jours de plus) font l'objet d'**une allocation de 82 %** du salaire (payé par la mutualité belge choisie par le travailleur).

Le congé peut être fractionné sur cette période de 4 mois après l'accouchement.

Avertir son employeur : Il est préférable d'avertir l'employeur par écrit. La demande doit être faite au plus tard avant le début de la journée de travail où le travailleur souhaite prendre son congé de naissance.

Il faudra fournir à l'employeur la preuve de la naissance de l'enfant (certificat de naissance par exemple).